

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LES EGOUTS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS

Plan
directeur

Article premier .- La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur son territoire et en dresse le plan directeur en tenant compte des nécessités d'épuration.

Embran-
chement.

Art. 2.- L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Obligation
de raccorder.
Autorisation de

raccordement. **Art. 3.-** Les propriétaires des immeubles situés à proximité d'un collecteur public sont tenus d'y conduire leurs eaux usées.

Art. 4.- Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation.

Cette demande doit être accompagnée du plan de situation, extrait du plan cadastral, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccords, etc)

Conditions
techniques

Art. 5.- Les tuyaux seront en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se feront par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum sera de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm. pour les eaux claires.

La pente sera d'au moins 3 % pour les eaux usées et d'au moins 1,5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite.

Le raccordement se fera par le dessus du collecteur et y débouchera dans la direction de l'écoulement de celui-ci. Pour éviter le gel, les tuyaux seront placés à un mètre de profondeur au moins.

Bâtiments
isolés

Art. 6.- Pour les bâtiments isolés dont les égouts ne peuvent être raccordés à un collecteur public, le projet d'évacuation des eaux usées est transmis par la Municipalité au département des travaux publics, Service des eaux, qui statue.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais.

Déversement
dans les eaux
publiques.

Art. 7.- La demande d'autorisation de déverser des eaux usées directement dans les eaux publiques doit être adressée au département des travaux publics, par l'intermédiaire de la Municipalité qui la transmet avec le dossier d'enquête complet à l'échéance du délai légal d'enquête.

Elle doit être accompagnée du plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, portant nom, prénoms et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (No et taxe incendie de base ou valeur probable de la construction).

Le département des travaux publics prescrit l'installation particulière d'épuration à construire.

Puits perdus

Art. 8.- La demande d'autorisation de déverser des eaux usées dans un puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumise aux mêmes formalités que celles prévues à l'art. 7.-. Le dossier présenté sera cependant complété par une carte au 1 :25'000, sur laquelle on aura situé le puits perdu projeté.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans un puits perdu sur simple autorisation de la Municipalité.

Permis de
construire

Art. 9.- Dans le cas de constructions nouvelles ou de transformations d'immeubles avec installation ou modification du système d'évacuation des eaux usées, la demande de permis de construire devra être accompagnée des renseignements nécessaires et, le cas échéant, des pièces et indications mentionnées aux art. 4, 6, 7 ou 8. Dans les cas où le déversement des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, la décision de la Municipalité sur la demande de permis de construire n'interviendra qu'après réception de celle du dit Département.

Epuration **Art.10.-** La Municipalité fixe les conditions en matière d'épuration, à l'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'art. 1.- Les propriétaires de bâtiments dont les égouts sont introduits dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration sont dispensés de la construction de fosses particulières.
Pour les égouts branchés sur des collecteurs publics qui ne peuvent être dirigés sur les installations d'épuration collectives, la construction de fosses de décan-tation est obligatoire. Cette obligation s'applique aussi bien au bâtiments neufs qu'existants. Ces fosses, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculée d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré, seront conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Garages eaux industrielles. **Art. 11.-** Quel que soit le système d'épuration des eaux usées, l'introduction des eaux résiduaires des garages professionnels et privés (boxes) dans les collecteurs publics est subordonnée à la construction d'un séparateur de graisses et d'essence conforme aux directives de l'ASPEE.
Les eaux industrielles contenant des matières dangereuses ou agressives, sont neutralisées avant leur introduction au collecteur.
La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection, des eaux usées provenant d'établissements ou bâtiments évacuant au collecteur des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.)

Déversements interdits **Art. 12.-** Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Vidange des installations particulières d'épuration. **Art. 13.-** La vidange et le nettoyage des installations particulières d'épuration (fosses, séparateurs, etc.) doivent être effectuées aux soins du propriétaires chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an.
Les résidus doivent être détruits, enfouis dans un endroit ne présentant aucun danger de pollution des eaux ou employés comme engrais par épandage.
La Municipalité est avisée par le propriétaire au moins cinq jours à l'avance.
La Municipalité peut organiser un service officiel et obligatoire de nettoyage et de vidange des installations particulières d'épuration sises sur le territoire de la commune.

- Contrôle **Art. 14.-** La construction, l'entretien et le fonctionnement de toutes les installations privées de décantation ou d'épuration des eaux, des embranchements et de leurs annexes sont soumis au contrôle de la Municipalité.
- Art. 15.-** Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à l'égout de la maison ou directement à l'égout public, par des chenaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux seront raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.
Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis à l'origine d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.
- Raccorde-
ments **Art. 16.-** Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.
Toutefois, le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les égouts d'autres immeubles.
De ce fait, le nouvel usager devient cointéressé de l'embranchement et peut être tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci.
Tout propriétaire qui utilise l'égout privé d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.
- Canalisation
des eaux
insalubres. **Art. 17.-** La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fosses à ciel ouvert ou ruisseaux privés.
- Exécution
des travaux **Art. 18.-** Tout travail de fouille ou de pose d'un égout sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité qui contrôle l'exécution et veille notamment au remblayage et à la remise en état des chaussées.
- Frais et res-
ponsabilité **Art. 19.-** Les frais de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses annexes (appareil d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc.) sont à la seule charge du propriétaire de ceux-ci.
Le propriétaire demeure seul responsable du fonctionnement de ses installations et de tous dommages ou inconvénients dont elles pourraient être l'objet ou la cause.

Travaux sur les
collecteurs

publics **Art. 20.-** Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Rachat **Art. 21.-** La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements pour un prix fixé à dire d'expert.

Taxe égouts **Art. 22.-** En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au collecteur public EU et EC, il est perçu du propriétaire une taxe unique d'introduction de fr. 16.-- par mètre carré de surface utile de plancher.

Cette surface est calculée par la Municipalité selon la norme ORL feuille 514.20, chiffre 1.

Lorsqu'un bâtiment n'est raccordé qu'au collecteur EU ou qu'au collecteur EC, la taxe ci-dessus est réduite de moitié.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe unique.

Réduction de
taxe

Art. 23.- Si l'introduction des égouts d'un bâtiment nécessite plusieurs raccordements au collecteur, il ne sera perçu qu'une taxe unique d'introduction de fr. 20.-- pour chaque canalisation en sus de la première.

Transformations
d'immeubles

Art. 24.- Lorsque des travaux de transformation soumis à autorisation sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions des alinéas 1 à 3 de l'article 22, un complément de taxe unique sur l'augmentation de la surface de plancher résultant des travaux.

Art. 24 bis.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration des eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de fr. 0,20 au maximum par m³ d'eau consommée selon relevé du compteur d'entrée.

Pour les exploitations agricoles, il est porté déduction d'un montant de fr. 3.-- par UGB selon recensement officiel de l'année.

AVENANT

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS

Art. 24 Bis

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration des eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de frs 0.80 au maximum par m3 d'eau consommée selon le relevé du compteur d'entrée. Pour les exploitations agricoles, il est porté déduction d'un montant de frs 8.-- par UGB selon le recensement officiel de l'année.

Adopté par la MUNICIPALITE dans sa séance du : 22 août 2005

  E. Chappuis

Adopté par la CONSEIL GENERAL dans sa séance du : 13 septembre 2005

  Badoux

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le : 18.11.05

Le Chef du département





Jusqu'à concurrence du montant maximum fixé à l'alinéa 1, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Destination
des taxes

Art. 25.- Le produit des taxes et contributions prévues au présent règlement est porté dans un compte spécial ; il est affecté à la construction et l'entretien du réseau d'égouts publics, de ses dépendances et des installations collectives d'épuration.

Hypothèque
légale

Art. 26.- Le paiement des taxes et contributions prévues aux articles précédents est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confère les art. 189, lettre B et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

Dispenses.

Art. 27.- Dès l'acceptation du présent règlement et jusqu'à la date de construction de la fosse communale, la Municipalité se réserve la faculté de dispenser les nouvelles constructions à ériger dans le secteur intéressé, de la construction de fosses de décantation individuelles, moyennant le paiement par les propriétaires du droit d'entrée au collecteur et du 60% de la dépense ainsi évitée.

Sanctions.

Art. 28.- Toute infraction au présent règlement est passible de sanctions prises par la Municipalité dans les limites de sa compétence ou transmise à l'autorité supérieure s'il y a lieu.

Recours.

Art. 29.- Les décisions de la Municipalité prise en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours à la commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Sont exceptés, d'une part les recours en matière d'impôt spécial et de taxes communales qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux et d'autre part, les cas dans lesquels la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'Etat ou d'un département, ou l'application de lois spéciales. La compétence des tribunaux est au surplus réservée.

Entrée en
vigueur.

Art. 30.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général d'Oulens-sous-Echallens dans sa séance du 11 juin 1962 et modifié dans sa séance du 17 juin 1998